



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 novembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 novembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte d'un particulier francophone à l'encontre de la commune d'Eupen pour avoir publié un avis exclusivement rédigé en allemand dans le « Wochenspiegel » du 6 avril 2016.

Nous avons interpellé la commune d'Eupen le 13 septembre 2016 et elle nous répond le 4 octobre 2016 ce qui suit :

« (...) »

Nous prenons positions comme suit par rapport à cette réclamation :

- *l'avis a été établi en deux langues ;*
- *pour les procédures « de commodo et incommodo », les écrits ont été transmis aux riverains concernés en allemand et en français (recto verso) ;*
- *l'affichage à l'hôtel de ville et la communication sur le site web de la ville le sont également en deux langues ;*
- *la publication dans la presse a été faite dans un quotidien local dans la langue de ce journal (Grenz-Echo en allemand) ;*
- *la publication a également été faite dans un journal publicitaire local (Wochenspiegel), là aussi dans la langue de ce journal, c.-à-d. l'allemand ;*
- *dans le cas présent, il n'y a pas eu de communication dans la presse francophone (...)* »

*

* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public.

La Ville d'Eupen est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, §2 des LLC, dans les communes de la région de langue allemande les avis destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

La communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis 33.431 du 17 janvier 2002).

La CPCL estime que l'avis qui est paru dans le «Wochenspiegel» par la Ville d'Eupen aurait du paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le «Wochenspiegel» mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE